

Preuve et attestation de développement professionnel

Sexto 2 - Architecte



Description:

L'utilisation de la trousse SEXTO est réservée exclusivement aux intervenants scolaires du Québec pour des raisons légales. De plus, son utilisation doit préalablement avoir fait l'objet d'une entente entre le service de police qui dessert le territoire où se situe l'établissement scolaire et le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP). Veuillez noter qu'un badge d'attestation sera attribué uniquement aux intervenants des établissements scolaires se trouvant sur un territoire où une telle entente a été conclue. Avant de compléter la formation, il vous est donc recommandé de valider cette information auprès de votre direction ou de votre service de police.

Cette formation vise à outiller les intervenants des milieux scolaires afin qu'ils puissent être en mesure d'agir rapidement et effica...

Badge attribué à : [Isabelle Bailey](#)

<https://www.cadre21.org/membres/3d30c33e5f41df0ec00aec24>

Date d'obtention : 2023-11-27 19:45:57



Au coeur de votre stratégie #DevProf

 cadre21.org



Preuve et attestation de développement professionnel

Sexto 2 - Architecte

Question 1 - Comment puis-je résumer les étapes de la méthode Sexto?

La méthode Sexto aide les intervenants en milieu scolaire à agir rapidement et efficacement auprès des élèves de leur établissement scolaire impliqués dans une situation de sextage. L'aide-mémoire fournie qui comporte 4 étapes à suivre a été d'une grande aide pour m'y référer lors des mises en situation.

Ces étapes se résument de la façon suivante:

Rencontre de la victime et des témoins (selon qui vient dénoncer la situation) et les recevoir en établissant un climat calme et rassurant

Remplissage de la grille d'évaluation de l'incident (avec chacune des personnes concernées) sans porter de jugement

Vérification des informations données auprès du ou des jeunes concernés en remplissant aussi la grille d'évaluation

Acte impulsif = Application des règles de l'école selon le code de vie

Si images / vidéos pornographiques = confisquer le cellulaire, mettre dans un sac, contacter policier du service de police local

Acte malveillant = ne pas remplir de grille d'évaluation, confisquer cellulaire et contacter immédiatement le service de police

Question 2 - Qu'est-ce que je retiens des 3 mises en situation présentées?

Ce que je retiens des trois cas vécus, c'est qu'il est important de rencontrer et de remplir la grille d'évaluation dans l'ordre où les gens concernés viennent dénoncer (Ex. : le témoin dénonce, on le rencontre en premier, puis la victime et ainsi de suite).

Quand il y a une dénonciation d'une situation impliquant du sextage, il est important de rassurer les victimes et de les faire sentir en sécurité et les traiter avec bienveillance. Lors de la rencontre avec l'instigateur, si celui-ci collabore et aucune photo / vidéo ne comporte de pornographie juvénile, nous devons appliquer nos règles du code de vie. Si la situation implique de telles photos ou vidéos et que l'instigateur collabore, il faut confisquer l'appareil cellulaire, le mettre dans un sac et le remettre au service de police après l'avoir préalablement contacté. Si l'instigateur ne collabore pas, on doit immédiatement contacter le service de police local. Si un parent dénonce une situation qui n'implique pas un élève de notre milieu, on réfère le parent au service de police près de chez lui, car cette situation n'a pas d'impact dans notre milieu. Finalement, une fois que le dossier a été pris en charge par le service de police, on peut refuser à celui-ci de rencontrer un élève à leur demande. Finalement, avant de passer à l'étape 4 de l'aide-mémoire, il est important d'évaluer si le comportement de l'instigateur est un acte impulsif ou un acte malveillant. Selon un ou l'autre, nos interventions différeront.

Question 3 - Quelle étape me semble la plus délicate lors de l'application de la méthode Sexto?

L'étape qui me semble la plus délicate est définitivement l'étape 4 où il est temps de rencontrer l'instigateur des faits reprochés si nous n'avons pas été en mesure d'évaluer avant si l'intention était impulsive ou malveillante. C'est à ce moment aussi que l'on peut confirmer certaines informations auprès de l'instigateur et que l'on devra peut-être confisquer l'appareil cellulaire incriminant et prendre contact avec le service de police local.